
THE
GREEK NATIONAL COMMISSION FOR HUMAN RIGHTS
IN THE CASE-LAW OF THE
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

APRIL 2019

*The resolutions of the **Greek National Commission for Human Rights (GNCHR)** are cited in a large number of **European Court of Human Rights (ECtHR)** judgments against the Hellenic Republic. Both the applicants and the Court in the merits invoke GNCHR's reports. It is a common fact moreover, GNCHR's reports be presented thoroughly in the relevant domestic law part of the ECtHR's judgments.*

The most distinctive ECtHR's citations in the GNCHR's decisions concern matters, which are related to use of force, detention conditions, rights of persons with psychiatric background, rights of people living with HIV/AIDS, right to fair trial as well as to same sex partnerships.

In the relevant texts, the GNCHR not only assesses the situation concerning the respect of human rights in Greece but also addresses recommendations on the national legislation. It seems that the ECtHR is interested in both these aspects of the GNCHR's resolutions.

The relevant GNCHR's reports are the following and they are cited in chronological order:

List of ECtHR's Judgments

ECtHR'S JUDGMENT INFORMATION – VIOLATION FOUND – JUDGMENT'S SECTION WHERE THE GNCHR'S REPORT IS CITED (IN ONE OF THE TWO OFFICIAL LANGUAGES OF THE JUDGMENT) – INFORMATION ON THE GNCHR'S CITED TEXT.

1. <u>MAKARATZIS v. GREECE</u>, 20.12.2004 (appl. No. 50385/99)
--

Violation of Article 2 ECHR

§ 25

<i>Regarding the use of firearms by law-enforcement officials</i>

<i>"In a letter to the Minister of Public Order dated April 2001, the National Commission for Human Rights (NCHR), an advisory body to the government, expressed the view that new legislation which would incorporate relevant international human rights law and guidelines was imperative (NCHR, 2001 Report, pp. 107-15) "</i>

GNCHR, "Comments on the Legal Framework of the Use of Force and Firearms by Police Forces", <i>Annual Report 2001</i>, available at:

<http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-28-14>.

2. KARAGIANNOPOULOS v. GREECE, 21.6.2007 (appl. No. 27850/03)

Violation of Article 2 ECHR

§ 32

*«Dans une lettre d'avril 2001 adressée au ministre de l'Ordre public, la **Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**, organe consultatif auprès du gouvernement, déclara qu'une nouvelle législation intégrant le droit et les principes internationaux pertinents en matière de droits de l'homme était impérative (CNDH, Rapport 2001, pp. 107-115)».*

GNCHR, "Comments on the Legal Framework of the Use of Force and Firearms by Police Forces", *Annual Report 2001*, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-28-14>.

3. CELNIKU v. GREECE, 5.7.2007 (appl. No. 21449/04)

Violation of Article 2 ECHR

§ 26

*«Dans une lettre d'avril 2001 adressée au ministre de l'Ordre public, la **Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**, organe consultatif auprès du gouvernement, déclara qu'une nouvelle législation intégrant le droit et les principes internationaux pertinents en matière de droits de l'homme était impérative (CNDH, Rapport 2001, pp. 107-115)».*

GNCHR, "Comments on the Legal Framework of the Use of Force and Firearms by Police Forces", *Annual Report 2001*, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-28-14>.

4. LEONIDIS v. GREECE, 8.1.2009 (appl. No. 43362/05)

Violation of Article 2 ECHR

§ 42

*"In a letter to the Minister of Public Order dated April 2001, the **National Commission for Human Rights (NCHR)**, an advisory body to the government, expressed the view that new legislation which would incorporate relevant international human rights law and guidelines was imperative (NCHR, 2001 Report, pp. 107-15)".*

GNCHR, "Comments on the Legal Framework of the Use of Force and Firearms by Police Forces", *Annual Report 2001*, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-28-14>.

5. M.S.S. v. BELGIUM AND GREECE, 21.2.2011 (appl. No. 30696/09)

Violation of Article 3 ECHR

Violations of Articles 3 and 13 ECHR

§ 160

*"Reports describing the conditions of detention and reception of asylum-seekers and also the asylum procedure in Greece [...]: **National Commission for Human Rights** (Greece), *Detention Conditions in Police Stations and Detention Areas of Aliens, April 2010*".*

§ 348

*"The authors of these documents are the UNHCR and the Council of Europe Commissioner for Human Rights, international non-governmental organisations like Amnesty International, Human Rights Watch, Pro-Asyl and the European Council on Refugees and Exiles, and non-governmental organisations present in Greece such as Greek Helsinki Monitor and the **Greek National Commission for Human Rights** (see paragraph 160 above). The Court observes that such documents have been published at regular intervals since 2006 and with greater frequency in 2008 and 2009, and that most of them had already been published when the expulsion order against the applicant was issued".*

GNCHR, "Detention conditions in police stations and Detention Facilities for Aliens", *Annual Report 2010*, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-46-55>.

6. RAHIMI v. GREECE, 5.4.2011 (appl. No. 8687/08)

Violation of Articles 3, 13, 5 (1) (e) and 5 (4) ECHR

§ 32

(from a citation in a Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe)

*«Déjà en 2001, la **Commission Nationale Grecque des Droits de l'Homme** avait souligné que l'absence d'interprètes officiels lors des procédures d'asile constituait «une violation des principes de procédure élémentaires de l'état de droit et des grands principes du droit international des droits de l'homme». La **Commission Nationale** avait également recommandé à l'Etat grec d'adopter une législation relative à l'assistance juridique à apporter aux demandeurs d'asile lors de toutes les étapes de la*

procédure d'asile».

GNCHR, "Recommendations regarding Conditions of Detention in Greece", *Annual Report 2001*, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-46-55>.

GNCHR, "Decision regarding Detainee's Rights and Detention Conditions in Greek Prisons", *Annual Report 2008*, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-46-55>.

7. VENIOS v. GREECE, 5.7.2011 (appl. No. 33055/08)

Violation of Article 5 (1) ECHR

§ 34

«Le 14 avril 2011, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté, en formation plénière, un rapport relatif aux questions de protection des droits de personnes ayant des troubles psychiatriques dans le cadre de la réforme psychiatrique en Grèce».

§ 35

«Dans le chapitre concernant les internements forcés (articles 95-100 de la loi 2071/1992), la Commission nationale relevait que la procédure y relative était placée sous le contrôle du pouvoir judiciaire et intégrait de nombreux principes issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soulignait cependant que l'application de la loi s'était avérée problématique, en raison de la procédure elle-même mais surtout parce que les organismes autres que les hôpitaux psychiatriques - qui pourraient apporter des solutions alternatives à l'internement - n'avaient pas été créés».

GNCHR, "Rights of people with psychiatric background: Protection issues within the framework of psychiatric reform in Greece", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/YGEIA/mental_health_en.pdf.

8. KARAMANOF v. GREECE, 26.7.2011 (appl. No. 46372/09)

Violation of Article 5 (1) ECHR

§ 27

«Le 14 avril 2011, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté, en formation plénière, un rapport relatif aux questions de protection des droits de personnes ayant des troubles psychiatriques dans le cadre de la réforme psychiatrique en Grèce».

§ 28

«Dans le chapitre concernant les internements forcés (articles 95-100 de la loi

2071/1992), la **Commission nationale** relevait que la procédure y relative était placée sous le contrôle du pouvoir judiciaire et intégrait de nombreux principes issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soulignait cependant que l'application de la loi s'était avérée problématique, en raison de la procédure elle-même mais surtout parce que les organismes autres que les hôpitaux psychiatriques - qui pourraient apporter des solutions alternatives à l'internement - n'avaient pas été créés».

GNCHR, "Rights of people with psychiatric background: Protection issues within the framework of psychiatric reform in Greece", Annual Report 2011, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/YGEIA/mental_health_en.pdf.

9. TAGGATIDIS AND OTHERS v. GREECE, 11.10.2011 (appl. No. 2889/09)

Violation of Article 3 NCHR

§ 14

«Les constatations du médiateur de la République sont corroborées par le rapport de la Commission nationale pour les droits de l'homme dans son rapport relatif aux droits de détenus et les conditions de détention dans les prisons grecques, du 10 avril 2008».

§ 27

«De même, dans son rapport annuel de 2009, le médiateur décrivait la situation insupportable de dizaines de détenus qui séjournaient dans des conditions étouffantes dans les couloirs de la prison et qui ne disposaient même pas d'un mètre carré d'espace libre pour se tenir debout ; il expliquait également que des lits étaient installés des deux côtés du couloir, de sorte que le peu d'espace restant entre les lits était un espace de circulation pour les détenus qui se rendaient dans leurs cellules. Ces constatations sont corroborées par le rapport de la Commission nationale pour les droits de l'homme dans son rapport relatif aux droits de détenus et les conditions de détention dans les prisons grecques, du 10 avril 2008».

GNCHR, "Decision regarding Detainee's Rights and Detention Conditions in Greek Prisons", Annual Report 2008, available at: <http://www.nchr.gr/index.php/en/2013-04-03-10-23-48/2013-04-03-10-46-55>.

10. SAMARAS AND OTHERS v. GREECE, 28.2.2012 (appl. No. 11463/2009)

Violation of Article 3 ECHR

§ 39

«Les constatations du médiateur de la République sont corroborées par le rapport du 10 avril 2008 de la Commission nationale pour les droits de l'homme relatif aux droits des détenus et aux conditions de détention dans

les prisons grecques ».

GNCHR, "Decision regarding Detainees' Rights and Detention Conditions in Greek Prisons", *Annual Report 2008*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/SINTIKESKRATISIS/Detention%20conditions%202008.pdf.

11. MICHELIOUDAKIS v. GREECE, 3.4.2012 (appl. No. 54447/10)

Violation of Article 6 (1) ECHR

Violation of Article 13 ECHR

Article 46 ECHR

§§ 21-24

«Le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme

21. Cette Commission a été instituée en 1998 et placée sous l'autorité du Premier ministre. Elle a comme objectif, parmi d'autres, l'élaboration et la publication de rapports relatifs à la protection des droits de l'homme, soit de sa propre initiative soit suite à l'invitation du Gouvernement, du Parlement ou d'organisations non-gouvernementales. Le 31 mars 2005, la Commission a adopté, à l'unanimité, un rapport contenant ses propositions en vue de résoudre le problème des durées excessives des procédures devant les juridictions grecques. Après avoir fait référence tant à la jurisprudence de la Cour sur la question de la durée des procédures judiciaires ainsi qu'aux documents adoptés sur le sujet par le Comité des Ministres, la Commission nationale des droits de l'homme a proposé, entre autres, l'institution d'un recours qui serait introduit devant la Cour de cassation ou devant une juridiction de degré supérieur à celui devant laquelle la procédure en cause se déroule. La juridiction compétente adresserait une injonction ou invitation à la juridiction inférieure pour accélérer l'examen du litige pendant devant elle. Ce recours devrait être effectif selon les critères établis par la jurisprudence de la Cour sur l'article 13 de la Convention.

22. La Commission a aussi proposé la possibilité d'indemnisation de la partie qui serait victime d'un retard excessif de la procédure judiciaire en cause. L'indemnité serait versée par une juridiction qui devrait prendre en compte, dans le cadre de son calcul, le comportement de la partie intéressée lors du déroulement de la procédure en cause.

23. La Commission a exprimé l'opinion que les retards excessifs des procédures judiciaires ne seraient pas dus principalement au manque de diligence de la part des juges compétents dans le traitement des affaires mais à des défauts fonctionnels de l'appareil judiciaire. En particulier, le rapport a mis en exergue les retards dans la fixation des audiences en raison principalement du nombre constamment croissant des recours par rapport au nombre de juges et de salles d'audience disponibles ainsi que du manque d'équipement nécessaire pour l'organisation adéquate des greffes des

tribunaux.

24. En ce qui concerne en particulier la durée des procédures devant les juridictions pénales, la Commission a considéré, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour, que la prise en compte de la durée éventuellement excessive d'une procédure pénale pour octroyer une réduction de la peine à l'intéressé serait aussi une mesure à adopter sous deux conditions : a) que les retards dans le déroulement de la procédure ne soient pas imputables à l'accusé, à son représentant ou aux témoins à décharge et b) que le principe de proportionnalité soit respecté».

GNCHR, "Comments and Proposals regarding the Draft Law of the Ministry of Justice, concerning the fair trial and its reasonable duration", *Annual Report 2012*, available at: http://www.nchr.gr/images/pdf/apofaseis/dikaih_dikh/EEDA_parat_polunom_osxedio_tel.pdf.

12. AHMADE v. GREECE, 25.9.2012 (appl. No. 50520/09)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Articles 3 and 13 ECHR

Violation of Articles 13 and 3 ECHR

Violation of Article 5 (1) ECHR

Violation of Article 5 (4) ECHR

§ 110

«Le requérant affirme que les carences du système grec d'asile pendant la période 2007-2009 ont été largement relevées et commentées dans des rapports publiés par des gouvernements, des organisations internationales et d'autres sources indépendantes. Il dit fonder son affirmation sur de nombreux extraits de rapports du médiateur de la République, de la Commission nationale des droits de l'homme, de l'organisation non gouvernementale ProAsyl, du HCR, de Human Rights Watch et du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et fait référence à des décisions prises quelques années auparavant par la Norvège, la Suède, la Finlande et l'Allemagne en faveur de l'arrêt des expulsions des demandeurs d'asile en Grèce. Le requérant ajoute que, entre 2007 et 2009, l'accès aux procédures d'asile en Grèce était – et le serait encore en 2011 – très problématique et que cela conduisait à un refus de facto du bénéfice de la protection internationale instituée à cet effet par la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés».

GNCHR, "Comments on the Bill by the Ministry for Citizen Protection: "Establishment of Asylum Service and First Reception Service, adjustment of Greek Legislation to the provisions of Directive 2008/115/EC on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals' and other provisions", *Annual Report 2010*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/PROSFYGES/2010_asylum_return_en.pdf.

13. GLYKANTZI v. GREECE, 30.10.2012 (appl. No. 40150/09)

Violation of Article 6 (1) ECHR

Violation of Article 13 ECHR

Article 46 ECHR

§§ 20-22

«Le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme

20. Cette Commission a été instituée en 1998 et placée sous l'autorité du Premier ministre. Elle a comme objectif, parmi d'autres, l'élaboration et publication de rapports relatifs à la protection des droits de l'homme, soit de sa propre initiative soit suite à l'invitation du Gouvernement, du Parlement ou d'organisations non-gouvernementales. Le 31 mars 2005, la Commission a adopté, à l'unanimité, un rapport contenant ses propositions en vue de résoudre le problème des durées excessives des procédures devant les juridictions grecques. Après avoir fait référence tant à la jurisprudence de la Cour sur la question de la durée des procédures judiciaires qu'aux documents adoptés sur le sujet par le Comité des Ministres, la Commission nationale des droits de l'homme a proposé, entre autres, l'institution d'un recours qui serait introduit devant la Cour de cassation ou devant une juridiction de degré supérieur à celui devant laquelle la procédure en cause se déroule. La juridiction compétente adresserait une injonction ou invitation à la juridiction inférieure pour accélérer l'examen du litige pendant devant elle. Ce recours devrait être effectif selon les critères établis par la jurisprudence de la Cour sur l'article 13 de la Convention.

21. La Commission a aussi proposé la possibilité d'indemnisation de la partie qui serait victime d'un retard excessif de la procédure judiciaire en cause. L'indemnité serait versée par une juridiction qui devrait prendre en compte, dans le cadre de son calcul, le comportement de la partie intéressée lors du déroulement de la procédure en cause.

22. La Commission a exprimé l'opinion que les retards excessifs des procédures judiciaires ne seraient pas dus principalement au manque de diligence de la part des juges compétents dans le traitement des affaires mais à des défauts fonctionnels de l'appareil judiciaire. En particulier, le rapport a mis en exergue les retards dans la fixation des audiences en raison principalement du nombre constamment croissant des recours par rapport

au nombre de juges et de salles d'audience disponibles ainsi que du manque d'équipement nécessaire pour l'organisation adéquate des greffes des tribunaux».

§ 79

«La Cour admet aussi que, dans certains cas, la durée de la procédure n'entraîne qu'un dommage moral minime, voire aucun. Sur ce point, la Cour considère, à l'instar de la Commission nationale des droits de l'homme, que le comportement de la partie intéressée lors du déroulement de la procédure devrait aussi être pris en compte afin de se prononcer sur sa contribution éventuelle au retard de la procédure et d'ajuster ainsi l'indemnité à allouer au titre du dommage moral subi (voir paragraphe 21 ci-dessus)».

GNCHR, "Comments and Proposals on the Bill by the Ministry of Justice, regarding the fair trial and its reasonable duration", Annual Report 2012, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/PROSFYGES/2010_asylum_return_en.pdf.

14. A.F. v. GREECE, 13.6.2013 (appl. No. 53709/11)

Violation of Article 3 ECHR

§ 36

«Le rapport établi par la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République à la suite de leur visite du 18 au 20 mars 2011

36. La Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République ont visité les centres de rétention des étrangers dans la région d'Evros. Leur rapport du 30 juin 2011 constatait que la partie des locaux de la police des frontières de Feres réservée à la détention consistait en une construction de plain-pied composée de trois dortoirs. A la date de la visite, il y avait 37 femmes et 89 hommes. Il y avait aussi deux mineurs non accompagnés. La durée de la détention variait en principe entre deux et cinq mois, mais à la date de la visite, elle était réduite à un ou deux mois. Le problème de surpopulation était particulièrement sévère et les détenus étaient obligés de dormir dans les deux petites cours existantes devant les dortoirs. Il y avait un effort pour séparer les hommes des femmes, mais cela n'était pas efficace compte tenu du fait que les deux dortoirs, à la droite de l'entrée, communiquaient au moyen d'une petite cour et que leurs portes restaient ouvertes».

§ 66

«Le requérant souligne que le Gouvernement admet dans ses observations que les locaux de la police des frontières de Feres ne conviennent que pour des détentions de courte durée. Il se prévaut des constats de divers organes ou organisations à caractère international tels que le CPT, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture ou l'organisation non

gouvernementale allemande ProAsyl, ainsi que de ceux faits par des institutions grecques, à savoir la Commission nationale pour les droits de l'homme et le médiateur de la République».

§ 76

«Les conditions de détention prévalant dans les locaux de la police des frontières de Ferres sont révélées par plusieurs rapports des organisations grecques et internationales qui les ont visités soit lorsque le requérant y était détenu (le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, et l'organisation non gouvernementale allemande ProAsyl) soit peu après sa libération (le CPT, la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République)».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

15. I.B. v. GREECE, 3.10.2013 (Appl. No. 552/10)

Violations of Articles 14 and 8 ECHR

§§ 30-31

"B. The National Commission for Human Rights

30. On 27 January 2011 the National Commission for Human Rights drew up a report on "issues relating to the protection of the rights of HIV-positive persons". The introduction to the report reads as follows:

"The National Commission for Human Rights has been prompted to examine issues relating to the protection of the rights of HIV-positive persons by the observed lack of enjoyment of fundamental rights by the said individuals, which is exacerbated by stigmatisation, manifestations of intolerance, violations of confidentiality and other forms of social discrimination to their detriment.

The impetus for this was judgment no. 676/2009 of the Court of Cassation, in which that court actually upheld the lawfulness of the dismissal of an HIV-positive employee and endorsed the conditions in which he was dismissed. Having regard to the importance of that decision – which is the first judicial ruling of its kind in the judicial annals of the country – and to the fact that it highlighted a unique but important aspect of the problems facing HIV-positive persons, the Commission organised a consultation with several other organisations and institutions campaigning for the protection of the rights of such persons. A number of issues were raised during the discussion, but the ones considered to be the most important were the following: a) stigmatisation as a result of HIV/Aids, b) discriminatory treatment of persons infected with the virus, particularly in the workplace, c)

access by such persons to health services, and d) protection of their private life".

31. In its final considerations the Commission observed:

"There is a current and pressing need to protect the rights of HIV-positive persons and to institutionalise and apply the fundamental principles on which these rights are based, having regard to the fact that, according to the latest official statistics, the disease appears to have reached alarming levels in our country.

The risks do not stem only from the disease itself and the fact that it is spreading, but also from the formation and consolidation of dangerous and scientifically unfounded misconceptions through court rulings which maintain that HIV-positive employees constitute a "danger" in their workplace.

Lastly, we should point out that the protection of the rights of HIV-positive persons does not concern them alone but public health in general, in that if these people are not protected they will hesitate to be tested ... which will undermine the efforts being made by public-health organisations to limit the spread of the disease".

GNCHR, "Protection of the rights of people living with HIV/AIDS", Annual Report 2011, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/YGEIA/NCHR%20Report%20on%20the%20rights%20of%20people%20living%20with%20HIV%20_2_.pdf.

16. VALLIANATOS AND OTHERS v. GREECE, 7.11.2013 (appl. No. 29381/09 and 32684/09)

Violation of Articles 14 and 8 ECHR

§ 12

"The National Human Rights Commission, in its observations of 14 July 2008 on the bill, referred in particular to the concept of family life, the content of which was not static but evolved in line with social mores (see paragraphs 21-24 below)".

§ 15

"On 27 September 2010 the National Human Rights Commission wrote to the Minister of Justice reiterating its position as to the discriminatory nature of Law no. 3719/2008. In its letter, the Commission recommended drafting legislation extending the scope of civil unions to include same-sex couples".

§ 21-24

"Report of the National Human Rights Commission

21. This Commission was established in 1998 and placed under the authority of the Prime Minister. One of its objectives is to prepare and

publish reports on human rights protection, either on its own initiative or at the request of the Government, Parliament or non-governmental organisations.

22. On 14 July 2008 the Commission unanimously adopted a report setting forth proposals regarding the bill entitled “Reforms concerning the family, children and society”. The Commission stated that it could not understand why the bill bore this title given that it authorised a new form of non-marital partnership. It added that the bill amended the family-law provisions of the Civil Code in a fragmentary, hasty and inadequately reasoned manner, without prior public consultation of the social, academic and professional stakeholders.

23. In its report the Commission also observed that certain passages in the explanatory report on the bill implied that the authors saw civil unions as a legal institution ranking below that of marriage. It added that, despite referring explicitly to the fact that other European countries had introduced civil unions for same-sex couples, the explanatory report offered no justification for excluding same-sex couples from the scope of the bill.

24. With particular reference to the last point, the Commission noted that it had been calling on the competent authorities since 2004 to grant legal recognition to civil partnerships between same-sex couples. In its proposals, the Commission based its arguments on the evolution of international law on the subject, referring in particular to the Court’s case-law on Articles 8 and 14 of the Convention. It considered that the Greek State had missed a unique opportunity to remedy the discrimination against same-sex couples with regard to the possibility of entering into legally recognised civil partnerships. It stressed that the legislation made reference to de facto partnerships as an alternative to marriage for different-sex couples, and considered that the introduction of civil unions was more suited to the needs of same-sex couples than different-sex couples”.

§ 87

“The Court notes in that regard that in its report on the draft legislation the National Human Rights Commission observed that it was not made clear why exactly the bill had been given the title “Reforms concerning the family, children and society”, when it actually provided for a new legal form of non-marital partnership (see paragraph 22 above)”.

§ 89

“The Court points out in that connection that the explanatory report on the legislation at issue offers no insight into the legislature’s decision to limit civil unions to different-sex couples (see paragraph 10 above). It further notes that the National Human Rights Commission considered the bill to be discriminatory since it did not apply to same-sex couples (see paragraphs 23-24 above) and that the Scientific Council of Parliament adopted a similar position (see paragraph 13 above)”.

GNCHR, “Comments on the Bill “Reforms for the Family, the

Children and the Society””, *Annual Report 2008*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/DIAKRISEIS/Civil_Union_Pact_2008.pdf.

GNCHR, "Letter to the Minister of Justice for the establishment of Bill that will legally predict the homosexual living", *Annual Report 2010*, p. 190.

17. **B. M. v. GREECE**, 19.12.2013 (Appl. No. 53608/11)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Articles 13 and 3 ECHR

§§ 51-60

«Les constats de la Commission nationale pour les droits de l’homme et du Médiateur de la République

51. *Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale pour les droits de l’homme et le Médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements d’Evros et de Rodopi afin d’examiner les conditions de détention des étrangers et l’application de la législation relative à l’asile.*

1. *Le centre de rétention de Soufli*

52. *Selon le directeur du centre, la capacité maximale du centre est de 36 personnes, à la condition que la détention ne dure que quelques jours, le centre ne se prêtant pas à des détentions de longue durée. A la date de la visite de la Commission, le centre en accueillait 56, dont la plupart étaient détenues pendant trois ou quatre mois. Dans un passé récent, le nombre avoisinait les 150 personnes. Les conditions de détention étaient « inadmissibles ». La plupart des détenus dormaient par terre, dans les dortoirs mais aussi dans le hall qui servait pour la promenade des détenus.*

53. *L’une des deux toilettes-douches était en panne. Ainsi l’ensemble de détenus utilisait l’autre avec toutes les conséquences du point de vue de l’hygiène que cela pouvait entraîner.*

54. *La promenade dans la cour extérieure du centre dépendait du nombre des détenus, car celui des gardiens ne suffisait pas pour assurer la sécurité et empêcher les évasions.*

55. *La Commission et le Médiateur concluaient que la présence d’un médecin, d’un psychologue et d’une infirmière ne pouvait pas compenser les conditions de détentions inhumaines et dégradantes.*

2. *Le centre de rétention de Venna*

56. *Avant d’être transformé en centre de rétention, le bâtiment servait comme lieu de stockage de céréales. A la date de la visite de la Commission, le centre, d’une capacité de 214 personnes, en accueillait 202.*

57. *La Commission et le Médiateur constataient que les détenus étaient*

répartis dans six grands dortoirs, suffisamment éclairés et ventilés. Les détenus sortaient dans la cour extérieure du centre de 10 h à 12 h, puis de 15 h à 17 h.

58. Les détenus se voyaient distribuer des produits d'hygiène corporelle. Toutefois, les dortoirs n'étaient pas nettoyés et les matelas devaient être remplacés en raison de l'usure et du manque de nettoyage.

59. Il y avait deux interprètes dans le centre et un accès libre aux avocats et représentants des organisations non gouvernementales.

3. Le centre de rétention de Feres

60. A la date de la visite de la Commission et du Médiateur, le centre, d'une capacité de 40 personnes, en accueillait 126. Le problème de la surpopulation était particulièrement intense et les détenus étaient obligés de dormir dans la cour».

§ 68

«La Cour relève que ni le requérant ni le Gouvernement ne précisent la durée pendant laquelle le requérant a été détenu dans le commissariat d'Alexandroupoli puis dans les postes-frontière de Feres, Venna et Soufli. Il ressort du dossier que sur une période totale de cinq mois environ, le requérant a été détenu la plus grande partie du temps au poste de Soufli. La Cour a pris note des constats concernant ce poste effectués par le CPT, le représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Médiateur de la République. Il en ressort que rien n'avait changé par rapport à la situation relevée dans les arrêts précités lors du séjour du requérant à Soufli. Même si une certaine évolution a été constatée par la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Médiateur de la République, leur visite s'est déroulée après le séjour du requérant».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

18. KAVOURIS AND OTHERS v. GREECE, 17.4.2014 (appl. No. 73237/12)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Article 13 ECHR

§ 16

«Le tribunal administratif conclut à une violation de l'article 5 de la Constitution et de l'article 5 de la Convention, mais non de l'article 3 de cette dernière : il considéra que le requérant ne prouvait pas la véracité de ses allégations, et il releva que le commissariat de police de Paleo Faliro n'était

mentionné ni dans la déclaration publique du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants du 15 mars 2011, ni dans le rapport du 5 juillet 2011 établi par la Commission nationale des droit de l'homme et relatif aux conditions de détention en Grèce».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

19. F.H. v. GREECE, 31.7.2014 (appl. No. 78456/11)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Articles 13 and 3 ECHR

§§ 73-85

«Les constats de la Commission nationale pour les droits de l'homme et du médiateur de la République

73. Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale pour les droits de l'homme et le médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements d'Evros et de Rodopi afin d'examiner les conditions de détention des étrangers et l'application de la législation relative à l'asile.

1. Le centre de rétention de Soufli

74. Selon le directeur du centre, la capacité maximale du centre est de 36 personnes, à condition que les détentions ne durent que quelques jours. En effet, le centre ne se prête pas à des détentions de longue durée. À la date de la visite de la Commission, le centre accueillait 56 personnes, dont la plupart étaient détenues depuis trois ou quatre mois. Peu avant la visite, le nombre de détenus avoisinait les 150 personnes. Les conditions de détention étaient « inadmissibles ». La plupart des détenus dormaient par terre dans les dortoirs, mais aussi dans le hall qui servait pour la promenade.

75. L'une des deux installations sanitaires (comprenant des toilettes et douches) était en panne. Ainsi, l'ensemble des détenus utilisait l'autre installation, avec toutes les conséquences que cela pouvait entraîner d'un point de vue hygiénique.

76. La promenade dans la cour extérieure du centre dépendait du nombre des détenus, car celui des gardiens ne suffisait pas pour assurer la sécurité et empêcher les évasions.

77. La Commission et le médiateur concluaient que la présence d'un médecin, d'un psychologue et d'une infirmière ne pouvait pas compenser les conditions de détention inhumaines et dégradantes.

2. Le centre de rétention de Fylakio

78. Au premier jour de la visite – le 18 mars 2011 –, le centre, d'une capacité de 300 personnes, en accueillait 412. Les mois précédents, le nombre de détenus atteignait le double. Alors qu'au début de sa mise en service le centre avait été totalement rénové, il présentait déjà des dégradations et des problèmes de fonctionnement, dus à la surpopulation. Les conditions de détention étaient mauvaises à cause de la surpopulation. En raison du grand nombre de détenus et du nombre insuffisant de gardiens, les premiers n'étaient pas autorisés à sortir du bâtiment.

79. La Commission et le médiateur ont été informés qu'il y avait un important problème de financement du centre, ce qui avait comme conséquence le manque, entre autres, de produits de première nécessité (tels le papier hygiénique et les produits d'hygiène) et de linge de lit. Il y avait aussi une inquiétude concernant l'approvisionnement du centre en denrées alimentaires car le contrat conclu avec une société privée arrivait à échéance.

80. La Commission et le médiateur ont aussi été informés qu'il y avait des problèmes de communication avec les détenus par manque d'interprètes. Les détenus n'étaient pas au courant de la procédure d'asile, ni des motifs ou de la durée de leur détention.

3. Le centre de rétention de Vienna

81. Avant d'être transformé en centre de rétention, le bâtiment servait de lieu de stockage de céréales. À la date de la visite de la Commission, le centre, d'une capacité de 214 personnes, en accueillait 202.

82. Les détenus étaient répartis dans six grands dortoirs, suffisamment éclairés et ventilés. Ils sortaient dans la cour extérieure du centre de 10 heures à 12 heures, puis de 15 heures à 17 heures.

83. Les détenus se voyaient distribuer des produits d'hygiène corporelle. Toutefois, les dortoirs n'étaient pas nettoyés et les matelas devaient être remplacés en raison de l'usure et du manque de nettoyage.

84. Il y avait deux interprètes dans le centre et un accès libre aux avocats et représentants des organisations non gouvernementales.

4. Le centre de rétention de Feres

85. À la date de la visite de la Commission et du médiateur, le centre, d'une capacité de 40 personnes, en accueillait 126. Le problème de la surpopulation était particulièrement intense et les détenus étaient obligés de dormir dans la cour».

§ 93

«Se prévalant des rapports du CPT, des Rapporteurs spéciaux des Nations unies, du médiateur de la République et de la Commission nationale des droits de l'homme, le requérant rétorque que ces documents démontrent de manière parfaitement crédible que les conditions de détention dans tous les centres de rétention en cause étaient similaires».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

20. H.H. v. GREECE, 9.10.2014 (appl. No. 63493/11)

Violation of Article 3 ECHR

§ 55

«La Cour relève en l'espèce que, sur une période totale de six mois, le requérant a été détenu la plus grande partie du temps au poste-frontière de Soufli (à l'exception de deux courtes périodes, à savoir deux jours et cinq jours pendant lesquels il a été détenu respectivement au poste-frontière de Ferres et au commissariat de Soufli). La Cour a pris note des constats concernant ce poste-frontière effectués par le CPT (dans son rapport du 10 janvier 2012), le représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (à la suite de la visite effectuée du 29 septembre au 1er octobre 2010), la Commission nationale pour les droits de l'homme et le médiateur de la République (à la suite de leur visite effectuée du 18 au 20 mars 2011) et cités dans l'arrêt *B.M. c. Grèce* précité. Il en ressort que rien n'avait changé, lors du séjour du requérant à Soufli, par rapport à la situation relevée dans les arrêts précités».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

21. AL. K. v. GREECE, 11.12.2014 (appl. No. 63542/11)

Violation of Article 3 ECHR

§ 53

«La Cour relève en l'espèce que, sur une période totale de six mois environ, le requérant a été détenu en grande partie aux postes-frontières de Ferres et de Soufli. La Cour a par ailleurs pris note des constats concernant ces postes-frontières effectués par diverses organisations et institutions nationales et internationales – à savoir le CPT dans son rapport du 10 janvier 2012, le représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à la suite de sa visite effectuée du 29 septembre au 1er octobre 2010, ainsi que la Commission nationale pour les droits de l'homme et le médiateur de la République à la suite de leur visite effectuée du 18 au 20 mars 2011 –, ces

constats étant mentionnés dans les arrêts A.F. c. Grèce et B.M. c. Grèce précités (paragraphes 33-37 et 43-55 respectivement). Il ressort du dossier que rien n'avait changé, lors du séjour du requérant dans ces postes-frontières, par rapport à la situation relevée dans les arrêts précités».

§ 70

«A. Article 46 de la Convention

70. En parvenant à la conclusion de violation de l'article 3 relative aux conditions de détention du requérant, la Cour s'est fondée sur les circonstances particulières du grief de celui-ci à cet égard. Toutefois, elle se doit de souligner, de manière générale, que le problème qui sous-tend la violation de l'article 3 en l'espèce va au-delà des intérêts personnels du requérant dont il s'agit (voir, mutatis mutandis, Ananyev et autres c. Russie, nos 42525/07 et 60800/08, §§ 184 etc., 10 janvier 2012). En effet, la Cour a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur les conditions régnant dans les postes-frontières de Soufli et de Ferres et elle a conclu dans un certain nombre d'arrêts que celles-ci enfreignaient l'interdiction de mauvais traitements posée par l'article 3 de la Convention (voir notamment les arrêts S.D. c. Grèce, précité ; R.U. c. Grèce, précité, Ahmade c. Grèce, no 50520/09, 25 septembre 2012 ; A.F. c. Grèce, précité, B.M. c. Grèce, précité ; F.H. c. Grèce, no 78456/11, 31 juillet 2014). Les constats de la Cour sur la situation individuelle des requérants dans les affaires précitées ont, de par leur nature, une portée plus large et ont été faits à lumière des préoccupations générales exprimées par le CPT, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le médiateur de la République et la Commission nationale des droits de l'homme en Grèce. De plus, un grand nombre d'affaires contre la Grèce, qui soulèvent des griefs similaires, est actuellement pendant devant la Cour. Rien ne laisse à penser que le flux continu de ce type d'affaires cesserait dans un avenir immédiat».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

22. MOHAMAD v. GREECE, 11.12.2014 (appl. No. 70586/11)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Articles 13 and 3 ECHR

Violation of Article 5 (1) ECHR

§ 38

«Les constats concernant le poste-frontière de Soufli effectués par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (dans son rapport du 10 janvier 2012 et dans sa

déclaration publique du 15 mars 2011), le représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (à la suite de la visite effectuée du 29 septembre au 1er octobre 2010), la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République (à la suite de leur visite effectuée du 18 au 20 mars 2011) sont exposés dans l'arrêt B.M. c. Grèce (no 53608/11, §§ 41-55, 19 décembre 2013)».

§ 60

«La Cour relève en l'espèce que le requérant a été détenu pendant plus de cinq mois au poste-frontière de Soufli. La Cour a pris note des constats concernant ce poste-frontière effectués par le CPT (dans son rapport du 10 janvier 2012 et dans sa déclaration publique du 15 mars 2011), le représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (à la suite de la visite effectuée du 29 septembre au 1er octobre 2010), la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République (à la suite de leur visite effectuée du 18 au 20 mars 2011) (paragraphe 38 ci-dessus). Il en ressort que rien n'avait changé, lors du séjour du requérant dans ce poste-frontière, par rapport à la situation relevée dans les arrêts précités».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

23. MAHAMMAD AND OTHERS v. GREECE, 15.1.2015 (appl. No. 48352/12)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Article 5 (4) ECHR

§§ 24-27

«24. Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements de l'Évros et du Rhodope afin d'examiner les conditions de détention des étrangers et l'application de la législation relative à l'asile.

25. Au premier jour de la visite – le 18 mars 2011 –, le centre de Fylakio, d'une capacité de 300 personnes, en accueillait 412. Les mois précédents, le nombre de détenus atteignait le double. Alors qu'au début de sa mise en service le centre avait été totalement rénové, il présentait déjà des dégradations et des problèmes de fonctionnement, dus à la surpopulation. Les conditions de détention étaient mauvaises à cause de la surpopulation. En raison du grand nombre de détenus et du nombre insuffisant de gardiens, les premiers n'étaient pas autorisés à sortir du bâtiment.

26. La Commission et le médiateur ont été informés qu'il y avait un important problème de financement du centre, ce qui avait comme

conséquence le manque, entre autres, de produits de première nécessité (papier hygiénique et produits d'hygiène) et de linge de lit. Il y avait aussi une inquiétude concernant l'approvisionnement du centre en denrées alimentaires, car le contrat conclu avec une société privée arrivait à échéance.

27. La Commission et le médiateur ont aussi été informés qu'il y avait des problèmes de communication avec les détenus par manque d'interprètes. Les détenus n'étaient pas au courant de la procédure d'asile, ni des motifs ou de la durée de leur rétention».

§ 42

«Les requérants rétorquent qu'ils ont beaucoup souffert des déficiences du centre en ce qui concerne l'alimentation, l'espace de détention, l'état des toilettes et des salles d'eau et l'impossibilité d'avoir une quelconque activité physique. Pour démontrer la réalité de leurs allégations, ils reproduisent des extraits de rapports établis par plusieurs instances internationales et nationales, telles le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CPT, le HCR, la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République, ainsi que par des organisations non-gouvernementales, telles le Conseil hellénique des réfugiés et ProAsyl, qui ont toutes visité le centre de rétention de Fylakio».

§ 45

«La Cour dispose d'une série de rapports établis par des instances nationales et internationales à la suite de leurs visites dans ce centre à des périodes proches de celles de la détention des requérants, à savoir entre novembre 2011 et mars 2012. Ainsi, le Rapporteur spécial des Nations unies a visité les lieux en octobre 2010, le CPT en janvier 2011, la Commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République en mars 2011, le HCR en juin et en juillet 2011 ; le Conseil hellénique des réfugiés a, quant à lui, observé le centre sur une période d'un an (de mars 2011 à mars 2012)».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

24. A.Y. v. GREECE, 5.11.2015 (appl. No. 58399/11)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Article 13 and 3 ECHR

No violation of Article 5 (1) ECHR

No violation of Article 5 (4) ECHR

§§ 32-34

«B. Les constats de la Commission nationale pour les droits de l'homme et du Médiateur de la République

32. Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements d'Evros et de Rodopi afin d'examiner les conditions de détention des étrangers et l'application de la législation relative à l'asile.

33. En ce qui concerne le poste frontière de Tychero, le médiateur indiquait que la capacité maximale du centre était de 80 personnes. À la date de la visite de la Commission, le centre en accueillait 122, dans trois lieux séparés. Le premier espace, destiné aux détenus qui allaient être interviewé par FRONTEX, accueillait des femmes et des hommes qui étaient assis ou allongés au sol. Les locaux n'étaient pas suffisamment éclairés, ventilés et chauffés, et l'atmosphère était étouffante. Un téléphone public à cartes fonctionnait dans cet espace. En raison de l'accès limité aux toilettes, les détenus sortaient dans la cour intérieure ou dans un couloir devant les cellules afin de faire leurs besoins. Les deux autres espaces, destinés aux demandeurs d'asile ou des personnes détenus en vue de leur expulsion, ne répondaient pas aux exigences des conditions de détention « même pas pour un jour », étant donné le manque d'éclairage et d'aération et des mauvaises conditions d'hygiène.

34. Les autorités auraient affirmé à la Commission que les détenus ne restaient dans les lieux que de trois à quinze jours, à cause des mauvaises conditions de détention. Cependant, la Commission a constaté que plusieurs détenus y séjournaient depuis deux, trois et cinq mois. À cause du nombre insuffisant des policiers, il n'y avait aucune possibilité de se promener. Enfin, selon les autorités, un médecin et une infirmière fournissaient des soins médicaux et un assistant social et un psychologue visitaient le centre».

§ 57

«À cet égard, la Cour note que les conditions de détention prévalant dans les locaux du poste frontière de Tychero où le requérant fut placé pendant trois mois environ sont révélées par plusieurs rapports des organisations grecques et internationales qui les ont visités peu après la libération du requérant, notamment le CPT et la Commission nationale des droits de l'homme et le Médiateur de la République. Ces organisations mettent en avant le manque d'espace sévère dont les détenus souffraient : selon le CPT, à la date de sa visite en janvier 2011, il y avait 139 détenus et cent environ étaient « entassés » dans un espace de 35 m² ; selon la Commission nationale des droits de l'homme et le Médiateur de la République, en mars 2011 il y avait 122 détenus dans trois dortoirs, d'une capacité de 80 personnes».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at:

25. **H.A. v. GREECE**, 21.1.2016 (appl. No. 58424/11)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Article 5 (1) ECHR

Violation of Article 5 (4) ECHR

§§ 23-24

«B. Les constats de la Commission nationale pour les droits de l'homme et du Médiateur de la République

23. Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements d'Evros et de Rodopi afin d'examiner les conditions de détention des étrangers et l'application de la législation relative à l'asile.

24. Selon le directeur du centre de rétention de Soufli, sa capacité maximale était de 36 personnes et à condition que la détention ne dure que quelques jours, le centre ne se prêtant pas pour des détentions de longue durée. À la date de la visite de la Commission, le centre en accueillait 56, dont la plupart étaient détenus pendant trois ou quatre mois. Dans un passé récent, le nombre avoisinait les 150 personnes. Les conditions de détention étaient « inadmissibles ». Le plus grand nombre de détenus dormait par terre dans les dortoirs mais aussi dans le hall qui servait pour la promenade de détenus. L'une des deux installations sanitaires (comportant des toilettes et douches) était en panne. Ainsi, l'ensemble des détenus utilisait l'autre installation, avec toutes les conséquences que cela pouvait entraîner d'un point de vue hygiénique. La promenade dans la cour extérieure du centre dépendait du nombre des détenus, car celui des gardiens ne suffisait pas pour assurer la sécurité et empêcher les évasions. La Commission et le Médiateur concluaient que la présence d'un médecin, d'un psychologue et d'une infirmière ne pouvait pas compenser les conditions de détentions inhumaines et dégradantes».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

26. **R.T. v. GREECE**, 11.2.2016 (appl. No. 5124/11)

Violation of Article 3 ECHR

Violation of Articles 13 and 3 ECHR

No violation of Article 5 (1) ECHR

Violation of Article 5 (4) ECHR

§§ 37-39

«B. Les constats de la Commission nationale pour les droits de l'homme et du Médiateur de la République

37. Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements d'Evros et de Rodopi afin d'examiner les conditions de détention des étrangers et l'application de la législation relative à l'asile.

38. En ce qui concerne le poste frontière de Tychero, le médiateur indiquait que la capacité maximale du centre était de 80 personnes. À la date de la visite de la Commission, le centre en accueillait 122, dans trois lieux séparés. Le premier espace, destiné aux détenus qui allaient être interviewés par FRONTEX (Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures), accueillait des femmes et des hommes qui étaient assis ou allongés au sol. Les locaux n'étaient pas suffisamment éclairés, ventilés et chauffés, et l'atmosphère était étouffante. Un téléphone public à cartes fonctionnait dans cet espace. En raison de l'accès limité aux toilettes, les détenus sortaient dans la cour intérieure ou dans un couloir devant les cellules afin de faire leurs besoins. Les deux autres espaces, destinés aux demandeurs d'asile ou des personnes détenus en vue de leur expulsion, ne répondaient pas aux exigences des conditions de détention « même pas pour un jour », étant donné le manque d'éclairage et d'aération et des mauvaises conditions d'hygiène.

39. Les autorités auraient affirmé à la Commission que les détenus ne restaient dans les lieux que de trois à quinze jours, à cause des mauvaises conditions de détention. Cependant, la Commission a constaté que plusieurs détenus y séjournaient depuis deux, trois et cinq mois. À cause du nombre insuffisant de policiers, il n'y avait aucune possibilité de se promener. Enfin, selon les autorités, un médecin et une infirmière fournissaient des soins médicaux et un assistant social et un psychologue visitaient le centre».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

27. **SAKIR v. GREECE, 24.3.2016 (appl. No. 48475/09)**

Violation of Articles 13 and 3 ECHR

Violation of Article 3 ECHR

§ 22

«2. *Le Réseau d'enregistrement d'agressions à caractère raciste*

22. *Le Réseau d'enregistrement d'agressions à caractère raciste («le Réseau») est un réseau de coordination de plusieurs organisations non gouvernementales, créé en 2011 et s'activant dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Son objectif est d'enregistrer de manière systématique des incidents de violence ayant des motifs racistes. Sa fonction est coordonnée par la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En ce qui concerne la période de janvier à septembre 2012, le Réseau a enregistré 87 incidents de violence raciste, surtout dans le centre d'Athènes. Dans 48 cas, les victimes ont affirmé que les auteurs appartenaient à des groupes extrémistes. En 2013, 166 incidents de violence raciste ont été enregistrés, dont 143 concernaient des migrants ou des réfugiés. Selon le Réseau, un certain nombre de violences provenaient de groupes organisés et dans certains cas elles émanaient d'agents de la police. En 2014, 81 incidents de violence policière ont été enregistrés dont 46 concernaient des migrants ou des réfugiés. Le Réseau constatait une tendance à banaliser le phénomène de violence raciste. Elle relevait aussi que le grand nombre de victimes d'actes de haine étaient des migrants ou des réfugiés. Elle notait aussi avec inquiétude l'implication d'agents des forces de l'ordre dans les incidents racistes. L'absence d'un cadre d'investigation indépendante des incidents de violence raciste au sein de la police était, selon le Réseau, l'une des raisons principales de l'attitude abusive de la part de certains policiers».*

§§ 70-71

«70. *En dernier lieu, la Cour considère que le contexte général dans lequel s'inscrit la présente affaire revêt une importance particulière. En particulier, il n'est pas contesté par les parties que le requérant, ressortissant étranger, a été victime d'une agression effectuée par un groupe de personnes armées dans le centre d'Athènes, à savoir dans le quartier d'Aghios Panteleïmon. Sur ce point, des rapports provenant de plusieurs organisations non gouvernementales internationales, telles que Human Rights Watch et Amnesty International ainsi que des instances nationales, telles que le médiateur de la République et le Réseau d'enregistrement d'agressions à caractère raciste, ont mis l'accent sur le phénomène de violence à caractère raciste au centre d'Athènes. Les conclusions de ces rapports convergent sur deux points principaux : d'une part, ils soulignent la nette augmentation d'incidents violents à caractère raciste au centre d'Athènes depuis 2009, à savoir l'année durant laquelle les faits litigieux se sont produits. Ils relèvent l'existence d'un schéma récurrent d'assauts contre des étrangers, perpétrés par des groupes d'extrémistes, entretenant souvent des liens avec le parti politique « néo-fasciste » l'Aube dorée. De plus, il est noté que la plupart de ces incidents ont eu lieu dans des quartiers spécifiques, notamment celui d'Aghios Panteleïmon et de la place d'Attiki. Ainsi, le médiateur de la République a relevé dans son rapport spécial de 2013 sur les assauts à caractère raciste au centre d'Athènes que trois sur quatre de ces incidents avaient eu lieu dans le quartier d'Aghios Panteleïmon.*

71. *D'autre part, ces rapports font état d'omissions sérieuses de la part de la*

police en ce qui concerne tant ses interventions au moment des agressions au centre d'Athènes que l'effectivité des enquêtes policières subséquentes. À ce titre, le rapport dressé par le médiateur de la République relate des incidents où les organes de la police, malgré leur présence sur le lieu du crime, ont omis d'intervenir, n'ont pas enregistré l'agression ou même ont arrêté la victime de l'agression au lieu de son auteur».

The Annual Reports of the Racist Violence Recording Network are available at: <http://rvrn.org/category/reports/>.

28. HA. A. v. GREECE, 21.4.2016 (appl. No. 58387/11)

Violation of Article 3 ECHR

No violation of Article 5 (1) ECHR

Violation of Article 5 (4) ECHR

§§ 17-19

«B. Les constats de la Commission nationale pour les droits de l'homme et du Médiateur de la République

17. Du 18 au 20 mars 2011, la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Médiateur de la République ont visité les centres de rétention des départements d'Evros et de Rodopi afin d'examiner les conditions de détention des étrangers et l'application de la législation relative à l'asile.

18. En ce qui concerne le poste frontière de Tychero, le médiateur indiquait que la capacité maximale du centre était de 80 personnes. À la date de la visite de la Commission, le centre en accueillait 122, dans trois lieux séparés. Le premier espace, destiné aux détenus qui allaient être interviewés par FRONTEX, accueillait des femmes et des hommes assis ou allongés au sol. Les locaux n'étaient pas suffisamment éclairés, ventilés et chauffés, et l'atmosphère était étouffante. Un téléphone public à cartes fonctionnait dans cet espace. En raison de l'accès limité aux toilettes, les détenus sortaient dans la cour intérieure ou dans un couloir devant les cellules afin de faire leurs besoins. Les deux autres espaces, destinés aux demandeurs d'asile ou des personnes détenus en vue de leur expulsion, ne répondaient pas aux exigences des conditions de détention « même pas pour un jour », étant donné le manque d'éclairage et d'aération et les mauvaises conditions d'hygiène.

19. Les autorités auraient affirmé à la Commission que les détenus ne restaient dans les lieux que de trois à quinze jours à cause des mauvaises conditions de détention. Cependant, la Commission a constaté que plusieurs détenus y séjournaient depuis deux, trois et cinq mois. À cause du nombre insuffisant de policiers, il n'y avait aucune possibilité de se promener. Enfin, selon les autorités, un médecin et une infirmière fournissaient des soins médicaux et un assistant social et un psychologue visitaient le centre».

§ 28

« 28. La Cour note que les conditions de détention prévalant dans les locaux du poste frontière de Tychemo où le requérant fut placé pendant quatre mois environ sont révélées par plusieurs rapports d'organisations et organes grecs et internationaux qui les ont visités peu après la libération du requérant, notamment le CPT, la Commission nationale des droits de l'homme et le Médiateur de la République. Ces organes mettent en avant le manque d'espace sévère dont souffraient les détenus: selon le CPT, à la date de sa visite en janvier 2011, il y avait 139 détenus et cent environ étaient «entassés» dans un espace de 35 m²; selon la Commission nationale des droits de l'homme et le Médiateur de la République, en mars 2011, il y avait 122 détenus dans trois dortoirs, d'une capacité de 80 personnes (voir paragraphes 16-19 ci-dessus et, aussi, A.Y. c. Grèce, no 58399/11, §§ 57-61, 5 novembre 2015)».

GNCHR, "Findings of the *in situ* visit undertaken by the National Commission of Human Rights and the Greek Ombudsman in detention centers for migrants in the Evros Region", *Annual Report 2011*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/ASTYNOMIA/Evros_2011.pdf.

29. PAPAIOANNOU v. GREECE, 2.6.2016 (appl. No. 18880/15)

No violation of Article 6 (1) ECHR

§ 18

«18. Commentant le projet de loi, la Commission nationale des droits de l'homme affirmait que la nouvelle disposition aurait pour effet de rendre impossible le revirement de la jurisprudence et l'évolution interprétative du droit ainsi que l'adaptation de celui-ci au droit supranational et au changement des conditions sociales. La disposition devrait aussi inclure, comme motif de recevabilité du pourvoi ou de l'appel, la contradiction de l'arrêt attaqué avec la jurisprudence d'une cour internationale ou européenne faisant naître des règles protectrices des droits de l'homme contraignantes. Il serait aussi opportun d'enlever la référence à la « décision définitive d'une juridiction administrative » et d'y inclure celle d'une jurisprudence « constante » du Conseil d'Etat et d'autres juridictions suprêmes. La Commission nationale relevait cependant que, même avec ces modifications qui étaient indispensables, le problème du « gel » de la jurisprudence n'était pas adéquatement traité».

§ 42

«42. L'adoption de l'article 12 a suscité des critiques de la part des parties de l'opposition au Parlement, du service juridique du Parlement, de la Commission nationale des droits de l'homme et d'une partie de la doctrine (paragraphes 17-18 et 24-25 ci-dessus). Toutefois, la Cour ne peut pas prendre position sur ces critiques, dont certaines sont reprises par le

requérant. La tâche de la Cour consiste à examiner les faits de la présente affaire en s'inspirant du principe de la subsidiarité et de sa jurisprudence en matière de mécanismes de filtrage, relatifs aux voies de recours devant les juridictions suprêmes».

GNCHR, "Comments on the Bill of the Ministry of Justice titled "Acceleration of proceedings in administrative courts and other provisions"', *Annual Report 2010*, available at: http://www.nchr.gr/images/English_Site/DIKAIHDIKH/2010_Dioikhtikh_Dikh.pdf.

30. PAPAVASILAKIS v. GREECE, 15.9.2016 (appl. No. 66899/14)

Violation of Article 9 ECHR

§ 29

«29. Dans ses commentaires du 20 janvier 2016 sur l'article 12 du projet de loi du ministère de la Défense nationale réglant des questions en matière de mutation des soldats et de protection des personnels ainsi que d'autres sujets, dont celui des objecteurs de conscience, la Commission nationale pour les droits de l'homme soulignait :

« L'autorité compétente qui décidera si un individu doit accomplir un service de remplacement devra être indépendante et ne pas comprendre des membres de l'administration militaire. Cette position, qui avait été incluse dans les observations de la Commission nationale sur le projet du deuxième rapport périodique de la République hellénique portant sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se fonde sur une position antérieure de la Commission nationale, qui sollicitait le respect de ce que prévoyait la Recommandation n° R(87)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La proposition est conforme aux recommandations récentes du Comité des droits de l'homme des Nations unies (...) de soumettre l'examen des demandes au contrôle exclusif des autorités civiles. Dans tous les cas, il faudrait que les décisions de rejet de la Commission d'examen de la conscience soient pleinement motivées et que la composition de cette Commission soit modifiée par l'ajout de deux représentants civils supplémentaires : l'un du ministère de l'Intérieur et l'autre du ministère de la Santé».

§41

«41. Le requérant soutient aussi que le mécanisme institué par l'article 62 de la loi n° 3421/2005 n'est pas en conformité avec la Recommandation n° R(87)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. À cet égard, il critique la relation étroite qui existerait entre la commission spéciale et le commandement militaire et affirme que l'étape finale décisive de la procédure relève en définitive de la compétence de l'administration militaire. Se prévalant de la jurisprudence de la Cour en matière d'impartialité des tribunaux militaires turcs incluant aussi des commentaires de la Commission nationale pour les droits de l'homme sur le projet de loi concernant les objecteurs de conscience (paragraphe 29ci-dessus), il est d'avis que le manque d'impartialité et d'indépendance de la commission spéciale est évident dans son cas».

GNCHR, "Comments on art. 12 of the Draft Law of the Ministry of

National Defence titled “Regulation of the issues of soldiers’ permutations, staff care and other provisions” (Conscientious Objectors)”, *Annual Report 2016*, available at: http://www.nchr.gr/images/pdf/apofaseis/antirrisies_suneidisis/EEDA%20SxN_Antirrisies%20syneidisis_2016.pdf.

31. **J. R. v. GREECE**, 25.1.2018 (appl. No. 22696/16)

Violation of Article 5 (1) ECHR

Violation of Article 5 (2) ECHR

Violation of Article 3 ECHR

§ 43-44

«**A. La Commission nationale pour les droits de l’homme**

43. Dans un rapport sur les conditions de vie dans les centres d’accueil et d’hébergement pour migrants et réfugiés, publié en décembre 2016, la Commission nationale pour les droits de l’homme (« la Commission nationale ») a rapporté les impressions de la présidente de l’association des magistrats européens pour la démocratie et les libertés, qui s’était rendue au centre Vial le 6 octobre 2016. La présidente a indiqué que le centre Vial était ceint de clôtures grillagées et que des personnes se tenaient agrippées aux grilles. Elle a noté que, à son entrée dans le centre, accompagnée de policiers, elle avait constaté qu’une grande tension régnait parmi les migrants et qu’elle avait été témoin d’incidents violents causés par le désespoir de ceux dont la demande d’asile avait été rejetée. Elle a rapporté avoir vu plusieurs réfugiés qui avaient tenté de se faire du mal en se frappant la tête contre un mur, en s’arrachant les cheveux et en tentant de s’ouvrir les veines. Selon la présidente, certains avaient aussi fait preuve d’un comportement violent à l’égard de jeunes enfants, qu’ils avaient jetés contre le sol en ciment à coups de pied. Toujours selon elle, la réaction de la police avait été immédiate, mais la souffrance physique et psychique de ces personnes était poignante.

44. Dans ses conclusions, la Commission nationale déclarait avoir constaté des violations de facto des droits des demandeurs d’asile aux motifs que ceux-ci étaient placés en détention de manière massive et sans discernement dans les îles de l’est de la mer Égée, qu’ils rencontraient des obstacles à leur accès effectif et rapide aux procédures d’asile et que leurs conditions de séjour et leurs conditions sanitaires étaient inadéquates. Elle relevait aussi que les droits relatifs à l’introduction des objections contre la détention et les droits d’accès aux procédures d’asile n’étaient pas respectés. Elle recommandait aux autorités grecques d’appliquer des mesures alternatives à la détention, suivant en cela le droit de l’Union européenne, et de fournir un accueil et un hébergement dignes dans les centres d’accueil et d’hébergement».

§142

«142. [...] De son côté, la Commission nationale pour les droits de l’homme constatait l’existence de violations de facto des droits des migrants aux motifs que ceux-ci étaient placés en détention de manière massive et sans discernement dans les îles de l’est de la mer Égée, qu’ils rencontraient des obstacles à leur accès effectif et rapide aux procédures d’asile et que leurs conditions de séjour et leurs conditions sanitaires étaient inadéquates (paragraphe 44 ci-dessus) [...]».

GNCHR, "Report on living conditions on hotspots and accommodation sites for migrants and refugees", *Report 2016*, available at:

http://www.nchr.gr/images/English_Site/PROSFYGES/GNCHR%20REPORT%20RECEPTION%20CENTERS.pdf.

32. MOLLA SALI v. GREECE, 19.12.2018 (appl. No. 20452/14)

Violation of Article 14 ECHR read in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1

§ 56

"3. National Commission for Human Rights

In a "written contribution" on the implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination in Greece, submitted in July 2016 to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the National Commission for Human Rights pointed out that the authorities were continuing not to apply Greek civil law relating to marriage and inheritance to the Thrace Muslim minority, and that the application of Sharia law was incompatible with the provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. It expressed its concern as regards the Court of Cassation's judgment no. 1862/2013 in the present case (see paragraph 18 above), which it said had set a precedent liable to affect judicial practice in Greece and breached the right of members of the Thrace Muslim minority to make a will in accordance with civil law, a right which they had been able to exercise since 1946 (Annual Report of the National Commission for Human Rights, 2016, p. 239)".

GNCHR, "Written Information submitted by the Greek National Commission for Human Rights (GNCHR) in relation to the implementation of the International Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination (ICERD) in Greece (July 2016)", *Report 2016*, available at: <http://www.nchr.gr/images/ekthesi2016.pdf>.